NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/226
27 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 27 MARS 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note intitulée "résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité et derniers événements dans l'affaire de Lockerbie".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohamed A. AZWAI

95-08741 (F) 280395 280395 /...
9508741

Annexe

RÉSOLUTION 731 (1992) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DERNIERS ÉVÉNEMENTS DANS L'AFFAIRE DE LOCKERBIE

1. La résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité est fondée sur un acte d'accusation émis par le Procureur général d'Écosse le 14 novembre 1991 et sur un autre acte d'accusation prononcé par un grand jury au Tribunal de première instance du district de Colombia aux États-Unis dans l'affaire de l'accident du vol 103 de la Pan Am. La résolution est également fondée sur des renseignements réunis par l'Écosse et les États-Unis sur une période de trois ans, au terme de laquelle deux Libyens ont été accusés, sur des réclamations françaises liées à l'accident du vol 772 d'UTA, sur des réclamations britanniques et américaines et sur des réclamations communes présentées par les trois pays après l'annonce des deux actes d'accusation (documents S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317 du Conseil de sécurité). S'agissant de l'incident de l'avion de la Pan Am, les Gouvernements britannique et américain ont demandé à la Libye :

a) De livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et d'assumer l'entière responsabilité des agissements des agents libyens;

b) De divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et de permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;

c) De verser des indemnités appropriées;

d) Les deux Gouvernements, auxquels s'est joint le Gouvernement français, ont également demandé à la Libye de s'engager concrètement et formellement à ne plus recourir au terrorisme, sous quelque forme que ce soit, et à ne plus offrir son aide aux groupes terroristes et de prouver immédiatement, en prenant des mesures concrètes, qu'elle a renoncé au terrorisme.

2. Sous la pression des trois Gouvernements, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 748 (1992), dans laquelle il s'est attardé sur la question du terrorisme. Par cette résolution, le Conseil de sécurité a imposé à la Libye un embargo aérien, diplomatique et militaire, qui va à l'encontre de nombre de dispositions de la Charte des Nations Unies, bien que la question soit essentiellement un différend d'ordre juridique, régi par la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Par la suite, le Conseil a adopté la résolution 883 (1993), par laquelle il a renforcé les sanctions.

Ces sanctions ont fait beaucoup de tort à notre peuple dans des domaines divers. La Jamahiriya arabe libyenne a présenté au Conseil de sécurité les documents suivants pour exposer les effets négatifs que les sanctions ont eus dans différents secteurs ainsi que leurs conséquences néfastes pour les pays voisins : S/1994/921, S/26654, S/24961/Add.1, S/25559, S/25990, S/26139, S/24448, S/24463, S/24530, S/24629, S/24186, S/24334, S/24381, S/24427, S/24428, S/23855, S/23915, S/23954, S/24004 et S/24072.

3. Malgré le caractère insolite des demandes présentées par les Gouvernements britannique et américain et le fait qu'elles soient en totale contradiction avec les dispositions du droit international et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Jamahiriya arabe libyenne s'est conformée à toutes les dispositions de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité et a tout mis en oeuvre pour trouver une solution qui soit compatible avec la loi. Les mesures prises par la Libye peuvent être résumées comme suit :

a) Dès qu'elle a reçu les actes d'accusation établis par la Grande-Bretagne et les États-Unis, la Libye a exercé sa compétence conformément à la Convention de Montréal de 1971 et nommé un juge pour enquêter sur cette affaire. Les autorités américaines et britanniques ont toutefois refusé de coopérer avec les autorités libyennes, une intransigeance qui a eu pour effet de ralentir les procédures engagées pour juger les deux suspects (voir les documents S/23417, S/23416, S/23574 et S/23441 du Conseil de sécurité);

b) La Libye a suggéré que l'on saisisse la Cour internationale de Justice pour s'assurer de la validité des accusations portées contre les deux suspects libyens et a proposé de livrer ces derniers au siège du PNUD à Tripoli pour qu'ils soient interrogés. Elle a également suggéré que le Secrétaire général de l'ONU crée un comité juridique composé de juges connus pour leur neutralité et leur intégrité et qui seraient chargés d'établir les faits pour s'assurer du bien-fondé des accusations portées contre les deux suspects et de mener une enquête approfondie. Que le Secrétaire général établisse la validité des accusations, et la Jamahiriya arabe libyenne ne s'opposerait pas à ce que les deux suspects soient livrés à une tierce partie, sous la responsabilité du Secrétaire général, à condition que celle-ci s'engage à ne pas les livrer à une autre partie (voir le document S/23672 du Conseil de sécurité);

c) La Jamahiriya arabe libyenne a saisi unilatéralement la Cour internationale de Justice pour présenter son point de vue;

d) Cette affaire a été évoquée lors de la deuxième session des Congrès populaires généraux en 1992, qui n'ont vu aucun inconvénient à ce que les deux suspects soient interrogés et jugés par le Comité de sept personnes créé par la Ligue des États arabes ou par un tribunal juste et équitable accepté par toutes les parties. Au vu des faits susmentionnés, la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré qu'elle était prête à engager des négociations avec les États intéressés, sous la direction du Secrétaire général, en vue d'organiser le procès dans un pays neutre sur lequel s'accorderaient toutes les parties au conflit et qui présenterait toutes les garanties nécessaires pour découvrir la vérité (voir les documents S/23918, S/26313, S/24961 et S/24209 du Conseil de sécurité);

e) La Jamahiriya arabe libyenne et les avocats des deux suspects ont adressé au Secrétaire général de l'ONU un certain nombre de questions pour qu'il les pose aux trois pays concernés ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité (voir les documents S/26500 et S/26523 du Conseil de sécurité).

Après avoir reçu les réponses à certaines de ces questions, la Libye a notifié le Secrétaire général que les garanties qu'il offrait étaient acceptables et suffisantes et que la Jamahiriya arabe libyenne, en tant qu'État, non seulement ne voyait aucun inconvénient à ce que les deux suspects soient jugés par un tribunal, mais incitait ces derniers à accepter cette issue. Les avocats des deux suspects, au nombre desquels figurent des conseillers juridiques de différents pays, dont la Grande-Bretagne et les États-Unis, étaient toutefois très préoccupés par l'effet préjudiciable que pourrait avoir sur les jurés éventuels la publicité faite aux États-Unis et en Écosse autour du procès et avant que ce dernier n'ait lieu, par l'absence de procédures normales d'extradition et par le refus des autorités chargées des poursuites de faire connaître les preuves qu'elles entendaient présenter lors du procès. L'équipe chargée de la défense a estimé que ce refus compliquerait considérablement sa tâche (voir les documents S/26500, S/26523 et S/26629 du Conseil de sécurité).

4. Outre les initiatives de la Jamahiriya arabe libyenne et les efforts qu'elle a déployés en vue de parvenir à une solution compatible avec les dispositions du droit international, le Conseil de la Ligue des États arabes a adopté une résolution le 27 mars 1994, dans laquelle il a appuyé la proposition du Secrétariat général de la Ligue de faire juger équitablement les deux suspects par des juges écossais et conformément au droit écossais, au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye. La Ligue arabe a prié le Conseil de sécurité de tenir compte de cette nouvelle proposition sérieuse en vue de trouver une solution pacifique et d'empêcher toute détérioration de la situation susceptible d'accroître la tension dans la région (voir le document S/1994/373 du Conseil de sécurité).

5. Les trois Gouvernements n'ont pas prêté aux tentatives et aux initiatives libyennes et arabes l'attention qu'elles méritaient et ont fait la sourde oreille aux points de vue exposés par l'Union du Maghreb arabe, la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés; ils sont demeurés intraitables, maintenant leur position, s'en tenant à leurs exigences illégitimes, en particulier l'obligation pour les deux suspects de comparaître devant un tribunal américain ou écossais. En conséquence, le Conseil de sécurité a été conduit à se hâter d'agir sous l'empire du Chapitre VII de la Charte au lieu des dispositions du Chapitre VI, et à imposer des sanctions draconiennes totalement disproportionnées avec le différend.

6. Les trois Gouvernements demeurent intraitables en dépit des faits nouveaux survenus rapportés par les moyens d'information, du débat qui s'est déroulé à la Chambre des communes britannique le 1er février 1995 et des déclarations faites par le porte-parole des familles des victimes britanniques du vol Pan Am. Ces faits nouveaux ont révélé de graves défauts et lacunes dans les investigations effectuées en vue de découvrir les véritables causes de l'explosion de l'avion de la Pan Am effectuant le vol 103. Par ailleurs, ils ont montré qu'un certain nombre de faits étaient obscurs et que nombre des questions demeuraient sans réponse; les familles des victimes britanniques du vol Pan Am ont de sérieux doutes sur les enquêtes menées par les autorités britanniques et les résultats auxquels elles ont abouti. Ces doutes ressortent clairement de la requête que M. Jim Sawyer, porte-parole des familles des victimes, a adressée le 19 janvier 1995 au Parlement européen, et dans laquelle il déclare que lesdites

familles ont demandé instamment de nouvelles investigations et ont sollicité une rencontre avec Mme Thatcher, qui était alors Premier Ministre, puis avec M. Major, le Premier Ministre, qui ont tous deux refusé. Les familles considèrent que les enquêtes qui ont été menées n'ont pas réussi à découvrir la vérité.

Alors que les autorités chargées de l'enquête en Grande-Bretagne et aux États-Unis fondent leur acte d'accusation sur une version des faits selon laquelle, le 21 décembre 1988, les deux suspects ont déposé, de leur propre initiative ou non, à l'aéroport de Luke, à Malte, le sac en question ou un sac similaire à bord du vol de la compagnie aérienne Air Malta KM 180 à destination de l'aéroport de Francfort, après avoir placé sur le sac, de leur plein gré ou non, une étiquette visant à ce qu'il soit embarqué sur l'avion se rendant de Francfort à JFK airport, à New York, via l'aéroport de Heathrow.

Alors que l'acte d'accusation était fondé sur cette version des faits, un document du FBI dont a fait état le journal The Independent dans son édition du 30 janvier 1995, donne une version des faits complètement différente. Selon cette version, le sac aurait été embarqué dans l'avion à Francfort. Le document du FBI indique qu'il n'existe aucune preuve de la présence du sac à bord du vol d'Air Malta et mentionne d'autres parties que la Libye, qui seraient derrière l'explosion de l'avion.

Un document des Services de renseignement aériens américains récemment découvert donne une nouvelle version des faits contenant plus de détails sur qui est derrière l'explosion du vol 103 de la Pan Am. Un article publié dans le journal Sunday Telegraph du 29 janvier 1995 déclare que d'autres parties peuvent être derrière l'explosion susmentionnée. Un article publié dans le même journal le 5 janvier 1995 fait état de la divergence entre le nombre de certificats de décès établis par le médecin légiste pour 59 victimes à Lockerbie et le nombre de corps retrouvés, qui n'était que de 58, et explique cette différence en faisant état de l'hypothèse selon laquelle un des corps avait été retiré du lieu de l'explosion, une équipe d'agents américains étant venue à Lockerbie en vue de détruire les éléments de preuve dans le but de dissimuler les causes de la catastrophe. Le médecin légiste avait été étonné d'apprendre que la police écossaisse n'avait des renseignements que sur 58 corps.

Les déclarations faites notamment par certains responsables et des proches des victimes suffisent en elles-mêmes à saper le fondement des actes d'accusation américain et britannique. Le seul moyen de s'en assurer est d'effectuer une enquête impartiale qui fasse toute la lumière et ne laisse aucune place au doute. On trouvera ci-après quelques exemples des nombreuses déclarations faites sur les circonstances de l'accident de Lockerbie qui méritent d'être réexaminées :

a) La déclaration faite par M. Martin Kadman, père d'une des victimes : "Un assistant du Président Bush m'a dit que le Gouvernement américain et le Gouvernement britannique savaient qui avait planté la bombe et comment cela avait été fait, mais qu'ils ne le divulgueraient jamais";

b) Une déclaration faite dans un club londonien, en mars 1989, par le Ministre britannique des transports, au cours de laquelle il a dit que le

Président Bush et le Premier Ministre britannique Mme Margaret Thatcher avaient décidé lors d'un entretien téléphonique de réduire le niveau de l'enquête judiciaire à Lockerbie, déclaration que le journaliste David Libarow a corroborée avant de la supprimer du livre qu'il a publié par la suite;

c) La déclaration de M. Phibbs, ancien responsable des services de sécurité à British Airways : "Je n'ai trouvé dans les documents aucun élément prouvant l'existence d'un bagage non accompagné";

d) La déclaration de M. Baulière, vendeur de minuteurs, faite en 1990-1991 : "J'ai passé toute une semaine avec les membres du FBI et lorsque j'ai voulu voir la pièce du minuteur, ils m'ont répondu qu'ils ne l'avaient pas et que c'était la police écossaise qui l'avait. J'ai ensuite passé une semaine avec la police écossaise qui m'a déclaré n'avoir examiné qu'une photographie de ladite pièce." Il ajouta : "Un officier de police américain a dit qu'il y avait une explication à tout cela : trois de ses assistants avaient déclaré sous serment qu'ils avaient trouvé la pièce en question et qu'ils avaient rempli un document l'attestant. Cependant, j'ai appris par la suite que c'était la police écossaise qui avait trouvé la pièce dans une chemise originaire de Malte."

Quant au débat qui a eu lieu à la Chambre des communes britannique le 1er février 1995 sur l'affaire de Lockerbie, au cours duquel de nombreuses questions ont été posées et des réponses ont été faites par M. Douglas Hurd, Ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, il a fait naître plus de doutes qu'il n'en a dissipés concernant l'enquête et a épaissi le brouillard entourant la situation au lieu de faire la lumière, le Ministre commençant dans une grande partie de ses réponses à se contredire, opinion qui est partagée par d'autres, comme en témoigne l'article paru dans le journal The Sunday Telegraph du 5 février 1995 sous le titre : "Le discours de Hurd renforce le chorus en faveur d'une enquête". Dans une partie de l'article il est dit de M. Hurd que son discours d'une demi-heure a certes fait une forte impression, mais qu'il contenait des contradictions marquantes. M. Hurd n'a pas répondu à une grande partie des questions importantes, si bien que l'auteur de l'article du journal précité pose la question suivante : "Si un Ministre des affaires étrangères qui est l'un des hommes politiques les plus puissants de Grande-Bretagne n'est pas en mesure de répondre à des questions sur la conduite d'une enquête internationale, qui est en mesure de le faire? Cela renforce la conviction croissante des familles des victimes et de ceux qui souhaitent connaître la vérité à propos de Lockerbie que plus tôt le Gouvernement mettra en place une commission d'enquête publique, mieux ce sera."

7. La Jamahirya arabe libyenne n'est pas en mesure d'énumérer tous les défauts et lacunes qui entachent l'enquête et l'administration de la preuve. En effet, elle est obligée de s'appuyer sur ce qui est révélé par les médias, parce que les trois États ont refusé avec insistance jusqu'à présent de lui communiquer les éléments de preuve sur lesquels s'appuient les Gouvernements américain et britannique pour accuser les deux suspects. S'ils avaient porté ces éléments de preuve à la connaissance des autorités libyennes, elles auraient été en mesure de les évaluer en toute objectivité et impartialité.

Compte tenu de ces faits, il est devenu impossible de s'appuyer sur les actes d'accusation ainsi entachés de graves défauts et lacunes. Il est devenu

inacceptable du point de vue juridique, politique et humanitaire que tout un peuple continue de souffrir uniquement parce que l'on suspecte que deux personnes sont impliquées dans l'explosion de l'avion à cause d'une enquête qui est loin d'être achevée. Il est devenu essentiel de procéder à une enquête qui vise à faire toute la lumière. La Libye n'est plus seule à demander cela, car tel est le souhait des proches des victimes et de tous ceux qui veulent connaître la vérité sur Lockerbie.

8. S'agissant de l'enquête sur l'explosion du DC-10 d'UTA, le Gouvernement français a demandé à la Jamahiriya arabe libyenne :

a) De lui communiquer toutes les preuves matérielles en sa possession et de lui donner accès à tous les documents qui pourraient faciliter la recherche de la vérité;

b) De l'aider à prendre les contacts nécessaires au bon déroulement de l'enquête, notamment les contacts qui lui permettraient de rassembler des preuves;

c) D'autoriser les responsables libyens à répondre à toutes les questions du juge d'instruction chargé de l'enquête.

La Jamahiriya arabe libyenne a manifesté un vif intérêt pour toutes ces demandes qui, dans leur ensemble, lui ont paru ne pas contrevenir au droit. Les autorités judiciaires libyennes et françaises ont eu de très nombreux contacts et entretiens en vue de définir les responsabilités dans l'affaire de l'explosion du vol 772 d'UTA. Les juges d'instruction français et libyen chargés de l'enquête se sont rencontrés à plusieurs reprises et le juge français a pris connaissance du procès-verbal dressé par son homologue libyen. Il a ensuite été convenu qu'il se rendrait en Jamahiriya arabe libyenne pour y poursuivre son enquête. Les deux pays restent en contact de manière à ce que leurs efforts puissent se poursuivre et se compléter. Soucieux de voir s'instaurer des liens de coopération fructueux et durables entre les deux pays, le Secrétaire du Comité général du peuple chargé des relations extérieures et de la coopération internationale a présenté au Ministre français des affaires étrangères les propositions suivantes :

a) Le conseiller libyen et le juge d'instruction français chargés d'instruire le dossier pourraient se réunir d'urgence pour échanger leurs points de vue et se mettre d'accord sur la procédure qui devra être suivie par chacun d'eux;

b) On pourrait convenir de la date à laquelle le juge d'instruction français se rendrait en Jamahiriya arabe libyenne pour y poursuivre son enquête, en particulier pour entendre les témoins, examiner tous les éléments dont il a besoin et coopérer avec le conseiller libyen chargé du dossier, dans les limites des lois et règlements en vigueur;

c) Au cas où l'enquête en cours conclurait à la nécessité de déférer les suspects devant un tribunal, les autorités libyennes n'émettraient aucune objection (voir les documents S/26804, S/24961, S/26313, S/26523, S/23672, S/23828, S/23891, S/23918, S/32995 et S/23473 du Conseil de sécurité).

9. Par ailleurs, les trois États qui ont formulé la demande relative au terrorisme sont précisément ceux qui ont délibérément cherché à établir un lien entre la Jamahiriya arabe libyenne et le terrorisme international et ont incité le Conseil de sécurité à ramener ce phénomène d'ampleur mondiale aux seuls accidents de Lockerbie et du DC-10 d'UTA. Ce sont ces mêmes États qui, depuis le début de la crise, ne cessent de demander que la Jamahiriya arabe libyenne s'engage concrètement et de manière définitive à renoncer à toute forme d'activité terroriste, à cesser toute aide aux groupes terroristes et à prendre sur le champ des mesures concrètes qui puissent témoigner de sa bonne volonté.

La Jamahiriya arabe libyenne a, dans une lettre datée du 11 mai 1992 qu'elle a adressée au Secrétaire général, condamné sans appel toutes les formes de terrorisme international quelle que soit leur origine. Elle a aussi confirmé qu'il n'existait sur son territoire aucun camp d'entraînement pour groupes ou organisations terroristes. Cette déclaration, qui était loin d'être une déclaration de pure forme, était accompagnée d'une proposition concrète. Le Gouvernement libyen proposait d'inviter une commission, composée de représentants du Conseil de sécurité, du Secrétariat des Nations Unies ou de toute autre instance relevant du système des Nations Unies et compétente en la matière, à venir, au moment qui lui conviendra, en Jamahiriya arabe libyenne pour s'assurer sur place de la véracité de ses affirmations.

En outre, la Jamahiriya a réaffirmé qu'elle ne laisserait personne se servir de son territoire ou de ses institutions pour commettre, directement ou indirectement, des actes de terrorisme et qu'elle était prête à infliger les châtiments les plus rigoureux aux auteurs de tels actes (voir le document S/23918 du Conseil de sécurité). En outre, le Comité général du peuple chargé des relations extérieures et de la coopération internationale a publié un communiqué dans lequel il réitérait les vues exprimées dans la lettre susmentionnée (voir document S/23917). La Jamahiriya a de nouveau exprimé les mêmes opinions dans une lettre datée du 8 décembre 1992, adressée au Secrétaire général (voir document S/24916). En outre, dans une lettre adressée au Secrétaire général et datée du 28 juillet 1993, elle s'est déclarée prête à accueillir sur son territoire une mission qui pourrait être dépêchée par le Secrétaire général et viendrait constater sur place que, contrairement à ce que l'on prétend, la Jamahiriya n'abrite aucun camp d'entraînement terroriste (voir document S/23417, S/23672 et S/24209).

Par ailleurs, la Jamahiriya arabe libyenne a coopéré de manière concrète avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en ce qui concerne les demandes présentées par ce pays (voir les documents S/26313 et S/23995 du Conseil de sécurité). Malgré cela, les trois États dont il est fait mention plus haut, n'ont donné suite à aucune des propositions libyennes et continuent de s'opposer à l'envoi d'une mission chargée de vérifier que la Jamahiriya n'abrite aucun camp d'entraînement ou autre centre d'activités terroristes. En agissant ainsi, ces pays entendent faire du problème du terrorisme une sorte d'épée de Damoclès qui leur permettrait de maintenir et de renforcer les sanctions sous le prétexte que la Jamahiriya ne se conforme pas aux résolutions du Conseil de sécurité.

10. Les épreuves que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité et maintenues sous la pression des trois pays susmentionnés continuent d'infliger

au peuple arabe libyen ne se justifient plus. En effet, les événements les plus récents ont montré que les éléments sur lesquels le Conseil s'était fondé lorsqu'il a adopté sa résolution 731 (1992) ont beaucoup perdu de leur vigueur, voire n'existent plus. C'est pourquoi il appartient aux autres États membres du Conseil de sécurité d'assumer les responsabilités qui leur incombent sur les plans juridique, politique et humain, et de prendre les mesures suivantes :

Premièrement : Entreprendre une enquête impartiale sur l'explosion de Lockerbie, les enquêtes précédentes s'étant déroulées dans des conditions pour le moins douteuses;

Deuxièmement : Suspendre les sanctions imposées en vertu des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, en attendant que l'enquête aboutisse.

11. La Jamahiriya arabe libyenne tient à dissiper tous les doutes de ceux qui pourraient croire qu'en demandant la réouverture de l'enquête et la suspension des sanctions, elle ne cherche en fait qu'un échappatoire. En effet, elle continue de penser que la proposition du Secrétariat général de la Ligue des États arabes tendant à ce que les deux suspects soient jugés au siège de la Cour internationale de Justice de La Haye, par un tribunal écossais selon le droit écossais, est une solution de compromis qui permettrait de prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées. Elle se joint également au Conseil de la Ligue des États arabes pour inviter le Conseil de sécurité à tenir compte de cette nouvelle proposition, dont le sérieux ne fait aucun doute.

Dans la déclaration qu'il a prononcée le 1er février 1995 devant le Conseil de sécurité, M. Douglas Hurd, le Ministre des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a déclaré que la solution préconisée par la Ligue des États arabes soulèverait des difficultés d'ordre juridique et qu'à supposer que ces difficultés soient résolues, rien ne garantissait que les suspects se présenteraient devant le tribunal. Ces affirmations ne sont que des prétextes visant à empêcher un règlement de la crise. En effet, la Jamahiriya arabe libyenne a confirmé, à plusieurs reprises, qu'elle tenait sincèrement à ce que les deux suspects soient jugés de manière impartiale. Si le Ministre des affaires étrangères britannique juge que la tenue du procès à La Haye risque de soulever des problèmes juridiques, que dire des difficultés juridiques que pourrait rencontrer un État contraint de remettre certains de ses citoyens à un autre État sans que cela soit fondé par le droit! Outre les assurances qu'elle a déjà fournies, la Jamahiriya arabe libyenne serait tout à fait prête à donner des garanties supplémentaires, au cas où le Gouvernement du Royaume-Uni ferait montre de bonne volonté et accepterait la proposition du Secrétariat de la Ligue des États arabes.

Le 13 février 1995